Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10119 — Deme Concessions/CDC/Région Occitanie/Port-La Nouvelle)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 83/07)

1. Le 5 mars 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Deme Concessions NV («Deme Concessions», Belgique),

— Caisse des Dépôts et des Consignations («CDC», France),

— Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée («Région Occitanie», France),

— Port-La Nouvelle («Port-La Nouvelle», France), port commercial propriété de la Région Occitanie.

Deme Concessions par l'intermédiaire de la société d'investissement Nou Vela, CDC et Région Occitanie acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle conjoint de l'activité d'exploitation du port de commerce de Port-La Nouvelle, par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte à opération unique.

La concentration est réalisée par un contrat de concession de service public.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Deme Concessions: gestion de concessions notamment dans le domaine des infrastructures maritimes,

— CDC: prêts et investissements publics, ainsi que gestion de fonds privés auxquels les pouvoirs publics souhaitent apporter une protection particulière,

— Région Occitanie: collectivité territoriale française propriétaire du port de commerce de Port-La Nouvelle,

— Port-La Nouvelle: port commercial détenu par la Région Occitanie et actuellement géré par la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aude.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10119 — Deme Concessions/CDC/Région Occitanie/Port-La Nouvelle

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE